Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sandra Bitter, en qualité de mandataire liquidateur de Ziegelwerk Höxter GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter, au regard du principe de proportionnalité, la validité de l'article 16, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, en ce qu'il prévoit une amende de 100 euros par tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas.

(1) JO C 96 du 23.03.2015

Pourvoi formé le 12 mai 2015 par Edward Guja contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 14 avril 2015 dans l'affaire T-823/14, Guja/Pologne

(Affaire C-352/15 P)

(2016/C 068/25)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Edward Guja (représentant: M. Szczepara, avocate)

Autre partie à la procédure: République de Pologne

Par ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 17 décembre 2015, le pourvoi a été rejeté.

Recours introduit le 10 juillet 2015 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-357/15)

(2016/C 068/26)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Sanfrutos Cano, M. Heller, D. Kukovec, en tant qu'agents)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Par ordonnance du 29 octobre 2015, le président de la Cour a décidé de radier l'affaire C-357/15 du registre de la Cour et de condamner la République de Slovénie aux dépens.